



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

DREAL PACA
Unité interdépartementale des Alpes du Sud
5 Rue des Silos - Parc Agroforest
BP 10 430
05016 Gap Cedex

Gap, le **09 AVR. 2019**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2019-DPP-CDD-0016

Objet : SAS SAB -Installation de Stockage de Déchets Inertes – Commune de Montmaur

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7-4 et L 512-7-5 et R 512-46-21 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-171-1 du 19 juin 2008 ;

VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Hautes-Alpes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmaur ;

VU la demande de l'exploitant, la SAS Sablière du Buech, en date du 16 juin 2017, pour son site situé sur la commune de Montmaur, au lieu dit « le Déves » parcelle n°75 ;

VU l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 datant du 23 novembre 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la réunion du 14 mars 2019 au cours durant laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 mars 2019 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque ;

CONSIDÉRANT la capacité résiduelle de stockage de déchets inertes de l'ISDI située sur la commune de Montmaur ;

CONSIDÉRANT les prescriptions prévues pour la maîtrise des impacts potentiels de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de disposer, sur le territoire, d'installation de proximité pour le stockage des déchets inertes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : PROLONGATION DU DÉLAI D'EXPLOITATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-171-1 est abrogé et remplacé par :
« L 'exploitation est autorisée jusqu'au 19 juin 2024 pour les capacités suivantes :

- capacité totale : 20 000m³,
- capacité annuelle : 2500m³ »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-171-1 est abrogé.

Article 2 : PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

L'exploitant s'assure des moyens nécessaires pour :

- limiter les émissions de poussières (notamment en période estivale) vers les milieux mitoyens .
- contenir des espèces végétales invasives.
- préserver de la lisière nord. Un recul à minima jusqu'à l'aplomb des houppiers des vieux chênes en conservant une bande herbacée est respecté.

Article 3 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPLICABLE

L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : PUBLICATION

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

L'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Montmaur, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

